



Feuillet 2023/02

ARRETE PERMANENT N° 02 /2023

**Réglementant la circulation
Sur les chemins de brogeon et de pelisse à lignan à 33670
SADIRAC.
Limitation de tonnage à 6 tonnes**

Le Maire de la
Commune de SADIRAC,
VU le Code des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route,
VU le code de la voirie routière
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
Vu l'instruction interministérielles sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1997 et modifiée le 06 novembre 1992
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, départements, région et de l'Etat,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle prise pour son application.
Considérant que les caractéristiques géométriques et la structure de certaines voies communales ne permettent pas le passage des véhicules de gros gabarit ou d'un poids supérieur à 6T dans des conditions normales de sécurité, ou sans subir de dégradations
Considérant qu'il y a ainsi lieu d'interdire sur ces voies la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 6 tonnes
Considérant enfin le besoin d'une réglementation cohérente dans la commune

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 6 tonnes sont interdits, sauf desserte locale, sur les voies suivantes :

- **Chemin de pelisse à lignan**
- **Chemin de brogeon**

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Sadirac

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés pris antérieurement pour le même motif.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Créon,
- . Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Créon,
- . Affichage en Mairie.

Fait à SADIRAC, le 06/01/2023

Le Maire
Patrick GOMEZ

